



Destinataires:
gouvernements cantonaux

Berne, 28. AUG. 2013

Protocole III relatif à l'extension de l'accord du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes: ouverture de la procédure de consultation

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Le 28 août 2013, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de mener auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, des associations faîtières de l'économie actives à l'échelon national et des autres organisations et institutions intéressées, une procédure de consultation sur le Protocole III sur l'extension à la Croatie de l'accord du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes (ALCP)¹.

Conclu le 21 juin 1999, l'ALCP est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002 au titre d'accord sectoriel issu des Bilatérales I. L'extension de l'ALCP aux dix nouveaux Etats membres de l'UE (UE-10) est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2006, et l'extension de l'accord à la Roumanie et à la Bulgarie (UE-2) le 1^{er} juin 2009. Suite à l'élargissement de l'UE à la Croatie, l'ALCP doit être étendu à cet Etat. L'ALCP étant un accord mixte, c'est-à-dire conclu par la Suisse à la fois avec l'ancienne Communauté européenne et avec les Etats membres de l'UE, son extension dans le cadre d'un élargissement de l'UE n'est pas automatique. Des négociations ont donc été nécessaires en vue de l'élaboration d'un troisième protocole à l'ALCP.

Le mandat de négociation du Conseil fédéral a été exécuté dans le cadre des négociations sur l'extension de l'ALCP à la Croatie; les objectifs des négociations ont été intégralement atteints. Le mécanisme de la clause de sauvegarde, notamment, a pu être nettement amélioré: une solution a été trouvée pour neutraliser l'effet de contournement permis par les autorisations de séjour L, lorsque les conditions préalables à l'invocation de la clause de sauvegarde sont satisfaites uniquement pour les autorisations de séjour B.

¹ Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681).



Comme dans le cas des protocoles I et II, les négociations avec l'UE visaient à définir des dispositions transitoires appropriées afin d'introduire de façon progressive et contrôlée la libre circulation des personnes avec la Croatie. En conformité avec le régime transitoire qui, de par les protocoles I et II à l'accord, est appliqué aux Etats ayant adhéré à l'UE le 1^{er} mai 2004 (UE-10) ou le 1^{er} janvier 2007 (UE-2), l'accès au marché du travail doit intervenir par étapes. Le résultat des négociations a été consigné dans le protocole III à l'accord sur la libre circulation des personnes, qui a été paraphé le 15 juillet 2013. Ce protocole, qui fait partie intégrante de l'ALCP, traite principalement des modalités de la période transitoire fondée sur le principe de réciprocité, ainsi que de la fixation de contingents progressifs. Les négociations ont également porté sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (annexe II) et sur la reconnaissance des diplômes (annexe III); ces deux points font eux aussi partie intégrante de l'ALCP.

L'option retenue prévoit l'application d'une période transitoire de sept ans (solution 2+3+2) à compter de l'entrée en vigueur du protocole III. Dans une première phase, soit pendant les deux années qui suivront l'entrée en vigueur du protocole III, la Suisse maintiendra vis-à-vis de la Croatie ses restrictions nationales relatives au marché du travail. Avant le terme de cette première phase, elle notifiera au Comité mixte institué par l'ALCP si elle souhaite maintenir ces restrictions pendant une deuxième phase de trois années supplémentaires. En cas de perturbations graves ou de menace de perturbations graves du marché du travail ou de l'économie, les prescriptions nationales pourront ensuite être maintenues pendant deux années supplémentaires. Le Comité mixte Suisse-UE doit approuver la prolongation du régime transitoire notifié par la Suisse (art. 10, al. 4d, ALCP).

Au terme de la période transitoire, la Suisse aura la possibilité d'appliquer une clause de sauvegarde unilatérale. En cas de hausse massive de l'immigration, elle pourra réintroduire des contingents sans avoir à craindre de mesures de rétorsion de la part de l'UE. La clause de sauvegarde pourra être appliquée soit après l'expiration de la période transitoire de sept ans (2+3+2) pendant trois années, soit, dans le cas d'une période transitoire de cinq ans (2+3), pendant cinq années supplémentaires. La durée de la période transitoire totalisera ainsi dix ans à compter de l'entrée en vigueur du protocole III. En outre, le mécanisme de la clause de sauvegarde a pu être amélioré: les nouvelles dispositions neutralisent l'effet de contournement susceptible d'être entraîné par cette clause, par exemple l'augmentation du nombre d'autorisations L octroyées lorsque la clause est invoquée uniquement à l'égard des autorisations B. Le protocole III prévoit ainsi que, si les conditions quantitatives rattachées à une catégorie d'autorisations sont remplies, la clause de sauvegarde s'applique aussi à l'autre catégorie d'autorisations. Si la clause de sauvegarde était invoquée, le contingentement correspondrait à 105% de la moyenne de l'année en cours et des deux années précédentes pour les autorisations de séjour B, et à 110 % de cette moyenne pour les autorisations de séjour de courte durée L.

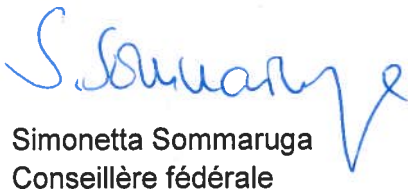
Nous vous prions d'adresser votre prise de position écrite d'ici au **28 novembre 2013** à l'Office fédéral des migrations (ODM), à l'attention de Mme Kathrin Gäumann, Quellenweg 6, 3003 Berne-Wabern, fax : 031 323 58 43, courriel: kathrin.gaeumann@bfm.admin.ch.



Les avis soumis seront publiés sur l'Internet à l'expiration du délai de consultation. La loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand; RS 151.3) nous fait obligation de publier des documents accessibles; nous vous prions donc de nous faire parvenir votre avis si possible par voie électronique (format MS Word de préférence).

Veuillez trouver ci-joint le Protocole III relatif à l'extension de l'ALCP à la Croatie, ainsi que les explications relatives à l'émission d'un avis. Vous pourrez télécharger des exemplaires supplémentaires du dossier de consultation à l'adresse <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.


Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale

Annexes:

- - projet mis en consultation et rapport explicatif (d, f, i)
ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, AG, TG : d
VD, NE, GE, JU: f
BE, FR, VS: d, f
GR: d, i
TI: i
- - liste des destinataires de la consultation